



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

**CONCOURS EXTERNE DE CATÉGORIE B
POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIEN D'ART DE CLASSE
NORMALE, MÉTIERS DE LA PRÉSENTATION DES COLLECTIONS,
SPÉCIALITÉ PEINTRE-DÉCORATEUR, SESSION 2025**

DOSSIER DE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

Important : ce dossier doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », **au plus tard le 21 octobre 2025**, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi).

L'application Cyclades est accessible via le lien suivant :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Nom marital/d'usage : _____

Nom de naissance/patronymique : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

Une demande formulée de manière incomplète ou non accompagnée des documents justificatifs ne pourra pas être présentée devant la commission nationale d'équivalence.

Conformément aux articles 1, 3, 4 et 6 du décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, la demande d'équivalence peut être accordée au titre du diplôme ou de l'expérience professionnelle.

Pour les candidats qui effectuent une demande d'équivalence au titre du diplôme, il est **vivement conseillé** de présenter également une demande au titre de l'expérience professionnelle.

Rappel (voir la page des titres et diplômes) :

Sont exemptés de la condition de diplôme les pères et les mères élevant ou ayant élevé au moins trois enfants (un lien de filiation direct n'est pas exigé), les sportifs de haut niveau et les candidats ayant déjà obtenu une décision d'équivalence favorable lors d'une session précédente portant sur l'équivalence à un diplôme d'un niveau au moins égal à celui exigé pour ce concours et que le candidat transmettra pour compléter son dossier.

Demande d'équivalence au titre du diplôme :

Situations dans lesquelles il est nécessaire de faire une demande d'équivalence au titre du diplôme :

- **Le candidat détient un diplôme français** qui ne figure pas dans la liste suivante conformément à l'article 7 du décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art :
 - baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;
- **Le candidat détient un diplôme obtenu dans un Etat de l'Union européenne ;**
- **Le candidat détient un diplôme étranger obtenu dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;**
- **Le candidat détient un diplôme ou titre sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.**

Demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle :

Situations dans lesquelles il est nécessaire de faire une demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle :

- Le candidat ne détient pas de diplôme ;
- Le candidat détient un diplôme de niveau inférieur à celui requis ;
- Le candidat n'a pas de diplôme référencé par le répertoire national des certifications professionnelles.

Si dans un de ces trois cas le candidat dispose d'une expérience professionnelle (dans le secteur public et/ou privé) dans **des fonctions comparables par leur nature et leur niveau** à celles dévolues aux techniciens d'art, il est nécessaire de faire une demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle.

Attention :

Seules les demandes d'équivalences des candidats admissibles seront étudiées par la commission nationale d'équivalence.

Tout candidat admis au concours ne pourra être nommé sans un avis favorable préalable de la commission d'équivalence.

En cas de décision initiale défavorable, le candidat ayant formé un recours est admis à concourir à l'ensemble des épreuves.

Ainsi, tout candidat ayant fait une demande d'équivalence est autorisé à concourir à titre conservatoire.

Nom de famille :Nom d'usage :

Prénom :

Concours : Technicien d'art de classe normale, métiers de la présentation des collections, spécialité peintre-décorateur, session 2025

Demande d'équivalence au titre du diplôme :



Joindre la copie du diplôme soumis à équivalence et sa traduction par un traducteur assermenté ainsi que le texte précisant son niveau d'homologation.

Intitulé précis du diplôme	Ecole, université, établissement ou organisme	Lieu d'obtention	Année d'obtention
Diplôme n°1			
Diplôme n°2 (éventuellement)			

Un diplôme étranger non rédigé en langue française doit être accompagné **d'une traduction effectuée** par un **traducteur assermenté**. En outre, le titulaire d'un diplôme étranger doit fournir une attestation de niveau d'études délivrée par :

Le [Centre ENIC-NARIC France du CIEP](#)
Département reconnaissance des diplômes
1, avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle :



- pour le secteur privé, joindre les photocopies des certificats de travail et des contrats de travail.
 - pour le secteur public, joindre les contrats, l'arrêté de nomination dans le corps actuel et un rapport du (ou des) supérieur(s) hiérarchique(s) précisant la nature, la durée et la catégorie d'emploi des fonctions exercées (A, B ou C).
- Les périodes de travail non justifiées ne seront pas prises en compte par la commission d'équivalence.

Joindre une copie de votre diplôme le plus élevé si vous possédez un diplôme.

Employeur (du plus récent au plus ancien)	Fonctions	Lieu	Période

Décision de la commission d'équivalence : Favorable Rejet

Motivation de la décision en cas de rejet :

Date :Le Président de la commission :